

Une affaire de faux au xvii^e siècle : les droits du seigneurs de Cipières et Caussols

Il arrive assez souvent que les documents historiques soient conservés en des endroits plus ou moins éloignés de la région qu'ils concernent ; c'est ainsi que la bibliothèque de la ville de Roanne possède des pièces qui intéressent trois communes des Alpes-Maritimes : Cipières, Caussols et Villeneuve-Loubet. Elles proviennent de la donation faite par le marquis de Vichy dans les années qui suivirent la guerre de 1914-1918, donation qui comprenait des papiers de la famille Bouthillier de Chavigny¹.



Le village de Cipières sur le versant nord-est de l'Audibergue, à 755 mètres d'altitude, est ainsi décrit dans un procès-verbal d'affouagement du 22 septembre 1744 : « ... que ledit lieu de Cipières est situé au pied d'une montagne du côté du couchant, et d'un coteau aride et pierreux du côté du midy, ayant une descente très rapide pour aller du côté du levant, au pié de laquelle est une petite rivière appelée le Loup ; qu'il n'y a ny fontaine ny puits dans le village, les habitants étant obligés d'aller chercher l'eau dans des barriques à une fontaine qui est à environ cinquante pas du village et du côté de ladite rivière par un chemin très penchant ; que ledit lieu n'est point fermé de murailles²... » Quant à Caussols, lieu inhabité, son plateau fertilisé par des eaux qui disparaissent dans le sol pour ressortir dans le Loup, domine des pentes arides. Jusqu'en

1. E. FOURNIAL, *Ville de Roanne (Loire). Inventaire des archives de la Bibliothèque municipale*. 1^{er} fascicule *Fonds Saint-André, Noëlans et Vichy*, Roanne, 1955, 78 p.

2. Arch. dép. A.M., C 47.

1740 ces deux terroirs ne formaient qu'un seul corps de communauté, le gros de la population résidant à Cipières. D'après l'affouagement de 1698, on y dénombrait 267 chefs de famille et 188 maisons habitées³.

Le 7 novembre 1510, René « grand bâtard » de Savoie, comte de Tende, avait acquis la terre et baronnie de Cipières et Caussols pour le prix de 12.000 écus d'or, de François de Bouliers, seigneur et baron de Mison, agissant au nom de son père, Antoine-René de Bouliers, vicomte de Reillane⁴.

A la mort d'Honorat de Savoie, marquis de Villars en Bresse, comte de Tende, en 1580, cette baronnie était échue au futur chef de la Ligue, Charles de Lorraine, duc de Mayenne, par suite de son mariage avec Henriette de Savoie, fille unique du défunt.

Leur fils aîné, Henri, tué au siège de Montauban, le 17 septembre 1621, laissait des dettes à défaut de postérité, de telle sorte que la terre de Cipières et Caussols fut saisie par autorité de justice à la requête des créanciers.

En 1643, l'un des principaux propriétaires de Cipières, le « capitaine » Christophe Giraud en obtenait l'adjudication à titre de bail judiciaire⁵. Désireux de connaître la consistance et l'étendue des droits seigneuriaux, il partait à la recherche des titres et entrain en rapport avec un avocat de Vence, de réputation douteuse, Michel Aubert ; celui-ci faisait remettre, le 29 août 1643, moyennant le prix de 22 pistoles « deux prétendus actes d'habitation ou transactions en parchemin, l'une du terroir de Cipières en datte du trois may mil-trois-cens-cinquante-sept, l'autre du terroir de

3. Arch. dép. A.M., C 44, fol. 31 verso.

4. Bibl. Roanne, V 90, liasse 4, pièce 2. Comte de PANISSE-PASSIS, *Les comtes de Tende de la Maison de Savoie*, Paris, 1889, p. 16.

5. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, t. II, 1784, p. 47 : "Les baux judiciaires sont les baux par lesquels la jouissance d'un héritage ou d'un droit incorporel est adjugée par le juge à titre de ferme ou de loyer pour un certain temps au plus offrant et dernier enchérisseur... Les baux judiciaires qui sont le plus d'usage sont ceux des biens saisis réellement. Ils se font par la poursuite du commissaire aux saisies réelles... Il est appelé bail judiciaire parce qu'il est confirmé par l'autorité du juge et par la sentence d'adjudication".

Caussols et dattée du premier aoust mil-trois-cens-soixante-huict contenans les droits prétendus établis par Raymond et Reforciat d'Agoust, seigneurs de Cipières et Caussols, lorsqu'ils baillèrent lesdits territoires à ladite communauté pour les habiter et cultiver ⁶ ».

Peu après, par adjudication passée devant le Châtelet de Paris, le 30 janvier 1644, la seigneurie trouvait preneur pour la somme de 180.500 livres en la personne de Messire Léon Bouthillier, comte de Chavigny ; c'était un homme influent, très mêlé aux intrigues de la Cour et aux affaires du gouvernement, à la naissance duquel, disait-on en confiance, Richelieu lui-même n'aurait pas été étranger⁷. Son intendant, un certain Lafont, dit Saint-Sauveur, lui avait persuadé que l'affaire était avantageuse, et comme il ne daignait pas venir lui-même reconnaître sa baronnie, mais entendait en tirer le maximum de profit, il y délégua ledit Saint-Sauveur « à desseing de faire des nouveaux baux et de les porter au plus hault qu'il se pourroit ».



Alors commence une aventure peu commune, dont le déroulement peut ainsi se résumer d'après les requêtes présentées par les habitants.

L'intendant, poursuivant son enquête sur les droits seigneuriaux, s'abouche avec Giraud auquel il promet les plus larges franchises et exemptions et la faveur du comte de Chavigny ; ébloui par de si belles perspectives, le bonhomme communique en mai 1645 un livre terrier portant toutes les reconnaissances faites par les habitants en 1541, 1542

6. Lettres royaux du 20 juillet 1650, fonds Vichy, V 91, liasse 1, pièce 28. Voir aussi requête des consuls et communauté de Cipières et Caussols, V 91, liasse 1, pièce 35.

7. TALLEMANT DES RÉAUX, *Historiettes*, éd. Monmerqué et P. Paris, t. II, Paris, 1854, p. 283 : "En une desbauche où chacun contoit quelque chose pour se moquer du cardinal de Richelieu, M. de Chavigny en fit aussi un conte. M. d'Orléans luy dit en souriant : *Et tu quoque, fili ?* car on disoit qu'il estoit filz du cardinal qui, estant jeune, avoit couché avec M^{me} Bouthillier. Elle fit mettre son mary chez la reyne-mère, et en suite il devint surintendant des Finances. Elle fit aussy donner la coadjutorerie de Tours à son beau-frère". Léon Bouthillier avait été chancelier de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII.

et 1549 ; il y joint bientôt une copie des deux actes d'habitation qu'il avait achetés à Aubert. Peut-être Saint-Sauveur soupçonnait-il son interlocuteur de lui cacher une partie de la vérité ; aux bonnes paroles succèdent des menaces et des injures auxquelles Giraud ne peut opposer que son silence.

Saint-Sauveur, qui a quitté le pays, fait publier que quiconque fournira des renseignements sur les droits dus par les habitants sera récompensé. Ce qu'apprenant, Aubert se réveille et écrit à Giraud en le priant de lui rendre les deux actes d'habitation. Comme il n'en reçoit pas de réponse, il « en fabrique deux autres de mesme datte et de mesme notaire, mais entièrement dissemblables au reste, avec cinq transactions concernant les mesmes droictz, toutes lesquelles pièces il fist exposer et publier ausdits supplians à cent pistolles ».

Les habitants qui trouvent sans doute ce prix excessif envoient l'un d'eux auprès d'Aubert pour se faire présenter les documents ou en avoir des copies. Ils se heurtent à un refus de l'avocat qui, cité en justice, nie détenir aucune autre pièce que celles vendues par lui à Giraud.

En conséquence, les habitants assignent Giraud qui se présente le 24 avril 1646 au greffe de Grasse et y remet les deux actes contre recouvrement des 22 pistoles par lui déboursées. « Les supplians, dans la bonne foy, croyant ces pièces bonnes et véritables se désistèrent de la poursuite par eux intentée contre Aubert et en mesme temps levèrent dudit greffe des extraitets desdites deux pièces pour s'en servir⁸. »

Pendant ce temps Aubert se retourne vers les agents du comte de Chavigny et leur vend les sept pièces qu'il venait de fabriquer, soit les deux nouvelles versions des actes d'habitation de Cipières et de Caussols

8. Ce récit est tiré de la requête des consuls et communauté de Cipières et Caussols du 11 mars 1651, V 91 liasse 1, pièce 35. Voir aussi V 91, liasse 1, pièce 17 les discussions entre Aubert et Giraud au sujet de la remise des documents. On notera que la copie de l'acte d'habitation de Caussols se trouvant dans le fonds du chapitre cathédral de Grasse (Arch. dép. A.M., G 698) concorde point par point avec V 90, liasse 1, pièce 3, et a donc été établie d'après le faux. Le chapitre de Grasse avait des biens à Caussols et se trouvait impliqué dans le procès avec le seigneur.

du 3 mai 1357 et du 1^{er} août 1368 et les diverses transactions des 4 mars 1359, 4 mars 1361, 4 août 1370, 4 octobre 1374 et 4 mars 1521. Pour expliquer sa précédente dénégation il raconte que ces pièces étaient « entre les mains d'un particulier de Nisse nommé Lascaris ».



Sur la base de ces pièces apocryphes la population se voyait soumise à un traitement très rigoureux exposé dans une requête dont les lettres royales du 21 juillet 1650 renvoyant la cause devant le Parlement de Paris reprennent les termes ?.

Il ressort de ce texte que, dès son arrivée, Saint-Sauveur fit jurer aux habitants, le 21 avril 1644, un hommage lige et serment de fidélité dans des formes telles que seul le roi aurait eu qualité pour le recevoir. Puis, se fondant sur les titres acquis d'Aubert il prétendit assujettir la population au droit de tasque ou neuvain « qui est la neuvième partie des fruits ». Comme il se heurtait à une résistance, il fit assigner chaque particulier devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel et obtint condamnation, par sentence du 13 novembre 1646, non seulement au paiement de la tasque, mais aussi des droits de mandaterie, caucade, pâturage, défrichement et à la réfection des chemins, caumes et abreuvoir ¹⁰.

9. V 91, liasse 1, pièce 28.

10. Le droit de *mandaterie* était l'obligation pour les habitants de transporter gratuitement avec leurs bêtes le blé et le foin récoltés par le seigneur. Le droit de *caucade* consistait dans l'obligation de n'utiliser pour fouler le blé que les chevaux et juments du seigneur auquel était payé le douzième des grains. Un droit de *pâturage* était dû, suivant la nature des bêtes, pour toutes celles qui allaient dans les prés du seigneur. Le seigneur prétendait qu'aucune terre ne pouvait être *défrichée* sans sa permission. Les *caumes* ou *chaumes* sont ainsi définis dans un mémoire explicatif fait pour l'usage du seigneur (V 90, liasse 4, pièce 3) : "Ce sont les lieux ou l'average et autre bestail va chaumer l'esté ou s'esberger à cause des chaleurs ou mauvais temps, quy s'appellent chaumes, sur lesquels lieux sont compris les rochers creusés sous lesquels le bestail peut demeurer soit en esté qu'en hiver. Dans le terroir de Caussols il y avoit plusieurs chaumes, mais les particuliers les ont toutes abatues et coupées. Chaumes sont des lieux couverts de plusieurs arbres".

Les habitants ayant fait appel, le comte de Chavigny augmenta ses prétentions, allant jusqu'à vouloir imposer « la servitude inouye des sept cas » : transport aux frais de la population des matériaux pour les réparations du château, tiers des dépenses du seigneur quand il va à la guerre¹¹ et quand son fils est armé chevalier, versement de mille florins pour la dot de chacune de ses filles, faire chaque année amende honorable en souvenir d'un meurtre ancien, couper les blés du seigneur, faucher son foin.



A l'origine, les habitants n'avaient pas mis en doute l'authenticité des deux actes vendus par Aubert à Giraud. D'où l'acceptation par eux de certaines exigences. Mais en comparant la teneur de ces actes avec ceux produits par M. de Chavigny, ils s'aperçurent que les textes ne concordaient pas. Aussi l'assemblée de la communauté décidait-elle de s'inscrire en faux contre les actes invoqués par le seigneur. Celui-ci, de son côté, prévenait ses adversaires et déposait le premier une requête en inscription de faux contre les deux actes naguère acquis par Giraud. Le suivant de près, les manants de Cipières et Caussols engageaient une procédure analogue, cette fois contre les sept actes procurés en dernier lieu par Aubert.

Chavigny jouissant du privilège de *commitimus*, l'ensemble des causes se trouvait soustrait aux juridictions locales pour être porté devant les Requêtes de l'Hôtel et le Parlement de Paris.

A l'époque où se déroule le procès, les méthodes pour déceler les faux et vérifier les écritures commençaient à faire l'objet d'études sérieuses. En 1666, Jacques Raveneau publiait la première édition de son *Traité des*

11. Les habitants protestent ainsi contre cette prétention : "... joint que le tiers de la despence qu'il parle faire à la guerre est une charge d'autant plus insupportable que le village de Cipières estant pauvre et fort petit a souvent appartenu à des grandz seigneurs qui, dans la guerre, ont despensé des millions, en sorte que toute une province n'y auroit peu suffire" V 91, liasse 1, pièce 28.

inscriptions en faux et reconnaissances d'écriture et signatures par comparaison et autrement qui peut être considéré comme l'un des premiers ouvrages solides en la matière.

Dans les villes importantes existaient des corporations d'écrivains jurés ou experts écrivains jurés dont les tribunaux sollicitaient l'avis. A défaut on s'adressait à des notaires ou à des greffiers, que leur profession semblait mettre directement en rapport avec les techniques de l'écriture et du document.

Une note non datée que nous possédons sous forme de copie sans signature peut être considérée comme le rapport d'une première expertise. Elle nous montre, ainsi que l'enquête dont nous exposerons les résultats, la façon dont on travaillait et les arguments utilisés en pareil cas. Il est dommage que les originaux des faux n'aient pas été conservés, ce qui nous eût permis de suivre avec une entière clarté le déroulement des recherches.

L'auteur de la note constate que les faussaires ont pris de vieux actes en parchemin qu'ils ont grattés et sur lesquels ils ont écrit à nouveau. Mais par endroits l'ancienne écriture reparait et le parchemin lui-même a été abîmé par le traitement qu'il a reçu. D'après cet expert, les faux auraient quatre auteurs différents. L'imitation lui paraît bonne dans l'ensemble et n'eussent été les traces de grattage, le faux n'aurait pu être prouvé, puisqu'on ne disposait pas de pièces précises permettant d'établir une comparaison. Les pièces 1, 2 et 5 (actes d'habitation de Cipières et de Caussols ; acte du 4 août 1370 portant punition des habitants pour l'incendie d'une écurie) signées du notaire Durandus seraient de la même main sans déguisement particulier. Les pièces 3 et 4 (transactions de 1359 et 1361) signées Barelus seraient d'un même scripteur, d'une écriture plus dissimulée et moins franche « pour paroistre d'une écriture pesante et qui semble avoir été imitée avec grand soin ». La pièce 6, datée de 1374, est d'une écriture visiblement déguisée « en l'ordre de former et lier les lettres ». Enfin la pièce 7 et dernière (1521, punition du meurtre du procureur du seigneur) est encore d'une autre main. Quant aux deux

pièces produites par la communauté de Cipières (les deux premiers actes d'habitation remis à Giraud) ils sont d'une autre main, mais le parchemin a aussi été foulé pour enlever la première écriture¹².

Une vérification ne tardait pas à confirmer le caractère suspect de ces parchemins. Le Parlement de Paris, par arrêt du 7 juillet 1649, avait déclaré admissibles les moyens de faux avancés par les consuls et la communauté de Cipières avec permission d'en informer. Or, parmi les actes attaqués, celui du 4 mars 1521 imposant aux habitants les sept cas jugés par eux exorbitants en réparation du meurtre perpétré de nuit d'un agent et procureur de René de Savoie était donné comme extrait des minutes de Jean Raymond, notaire de Vence. La communauté requérait Octavien Mérigon, conseiller au siège de Castellane, de procéder à une visite des écritures de ce notaire qui se trouvaient alors entre les mains de Jean-Baptiste et Claude Roustan, de Cannes. Les protocoles furent passés en revue ; l'acte en question n'y figurait pas¹³.



Par lettres royaux du 21 juillet 1650 faisant droit aux demandes des consuls et communauté de Cipières, le Parlement de Paris était commis pour juger le procès les opposant à M. de Chavigny, procès portant au principal sur la nature et l'étendue des obligations des habitants envers le seigneur et dans lequel la procédure en inscription de faux intervenait à titre incident.

Du 19 au 23 août, par-devant le commissaire désigné et à la requête des consuls de Cipières et Caussols, une information était faite sur le point précis du faux. Quatre experts venaient exposer leurs conclusions après étude des documents¹⁴.

12. V 91, liasse 1, pièce 23. Parmi les signes de fausseté relevés dans la pièce 6, l'expert note que le scribe, dans les premières lignes, a tracé la lettre d en forme de 8 afin de donner au texte une allure ancienne ; mais vers le milieu de l'acte il a repris le dessin qui lui était familier et abandonné cette forme insolite.

13. V 91, liasse 1, pièce 24.

14. V 91, liasse 1, pièce 29.

Maître Gervais Mauchon, notaire, rue Saint-Denis, près les Filles pénitentes, 33 ans, reconnaît que la pièce n° 1 (acte d'habitation de Cipières du 1^{er} mai 1357) est faite sur un parchemin raturé et dont l'écriture primitive a été enlevée ; les lettres et plus spécialement les majuscules telles que I, H, R, A, appartiennent à des types qui ne sont pratiqués que depuis 25 à 30 ans. La pièce n° 2 (transaction du 4 mars 1359) est de la même main ; on reconnaît que l'écriture n'est pas naturelle au fait qu'elle est tantôt inclinée à droite, tantôt rectiligne ; la première ligne écrite en majuscules est d'une autre forme que les mots *secundum*, *tertium*, *quartum* et *quintum* aussi en majuscules dans le corps du texte ; le parchemin est aussi raturé et récrit. La pièce n° 3 (transaction du 4 mars 1361) est pareillement raturée. Dans la date les C figurant le nombre cent sont déchirés, ce qui fait douter de la vraie date¹⁵ ; à partir de la 29^e ligne, le scripteur ne fait plus les A majuscules en forme de triangle comme il le faisait auparavant, et ne respecte plus les usages du temps. La pièce n° 4 (acte d'habitation de Caussols du 1^{er} août 1368) est de la même main ; il n'est raturé que dans la date ; certains caractères, dont deux C, y sont remplacés par deux traits horizontaux parallèles, ce qui rend la lecture de la date incertaine. La pièce n° 5 (4 août 1370, conditions imposées après l'incendie de l'écurie seigneuriale) a été grattée et écrite de la même main que les pièces 1 et 2 ; dans la date le premier C est déchiré ; on se rend compte qu'on a utilisé un vieux parchemin « en ce que le commencement des premières lignes est retiré plus avant des marges que les subséquentes, ce qui n'auroit été fait si la pièce de parchemin avoit été nouvelle, et le marge comme il s'observait anciennement, avec plus de régularité qu'à présent seroient tirés droictement ». La pièce n° 6 (transaction du 4 octobre 1374) est sur parchemin raturé et récrit, sauf à la signature en bas à gauche ; l'expert croit qu'elle est de la même main que les pièces 1, 2 et 5 ; on voit que l'écriture est contrefaite « en ce que l'escrivain a tenu sa plume sur le costé gauche » ; certains d minuscules et C majuscules sont différents de ceux des autres pièces de même main, mais pour les d,

15. Les copies figurant sous les cotes V 90, liasse 1 pièces 1, 2 et 3 ont été datées de manière erronée des années 1259, 1261 et 1268, au lieu de 1359, 1361 et 1368.

le scribe reprend dans les dernières lignes la forme qui lui est habituelle¹⁶. Quant à la pièce n° 7 (4 mars 1521, conditions imposées après le meurtre du procureur du seigneur) « le parchemin a esté raturé et sy fort lissé qu'il est tout luisant, fors à l'endroit de la signature qui paroist n'avoir esté raturée et la place d'icelle plus rousse que le reste du corps de ladite pièce » ; les noms *Renatus* et *Renati* à la 7^e et à la 13^e lignes ont été écrits sur des ratures et on voit à la 7^e ligne sous *Renatus* apparaître un C majuscule.

Pour le second expert, Simon Raymond, maître écrivain juré à Paris, demeurant au bout du pont Saint-Michel au coin du Marché neuf, 38 ans, toutes les pièces sont écrites de la même main. Il conclut ainsi : « Outre toutes les remarques de conformités d'icelles sept pièces qui sont toutes escriptes d'une seule et mesme main quoy qu'elle se soit en plusieurs endroitz desguisée, il se remarque très évidemment et tout fréquemment des lettres qui ne sont pratiquées que depuis vingt ou vingt-cinq ans de quoy sont escriptes la plus part desdites sept transactions et que l'on l'on n'auroit garde de voir sy tant estoit que les transactions fussent escriptes du temps porté par leurs dattes ; les caractères pour lors dont on se servoit sont bien autrement faictz et mesme l'œuvre se void toute resente et nouvelle, et pour en oster le lustre et la descharge on s'est advisé de relisser, frotter et lessiver le parchemin en plusieurs endroitz à mauvais desseings pour encore leur oster le lustre et la fleur¹⁷, lequel parchemin est à présent tout grossy à force d'avoir esté mouillé et tenu en lieu humide. Ce qui faict encore cognoistre la faulceté, c'est que toutes lesdictes transactions ont toutes esté escriptes quoy qu'esloignées de dattes les unes des autres par desguisements, resitation et d'une mesme personne qui les a estudiées ayant la main plus légère et grand usage de l'escripture qui n'a peu néantmoins sy bien faire qu'il n'ayt meslé de lettres et motz entiers des caractères qui se font à présent et qui n'estoient point en usage du temps porté par lesdictes dattes. »

16. Observation déjà faite par le précédent expert voir note 11.

17. L'expert ne semble pas s'être aperçu que le parchemin a été gratté pour faire disparaître une première écriture et attribue les altérations au seul désir de vieillir le parchemin.

Le troisième expert, Maître Guy Rémond, notaire au Châtelet, demeurant rue Saint-Martin, 54 ans, estime que toutes les pièces sont de la même main. Il relève aussi que l'écriture est trop moderne et comporte notamment des caractères inconnus avant l'invention de l'imprimerie ; quelquefois, il y a contradiction, comme dans la pièce n° 2 où les lettres sont tantôt imitées de l'ancien, tantôt de forme moderne. L'expert note le jaunissement artificiel du dos du parchemin destiné à lui donner un aspect antique, « ce qui est facile à faire en le frottant de saffran meslé avec un peu de gomme, puis le faisant seicher et le frotter après¹⁸ ».

Le quatrième expert est Louis Damisay, maître écrivain juré à Paris, rue Vieille-Draperie, 58 ans. « A dict qu'il se resouvient qu'un jour il fust requis de se vouloir transporter au logis de feu Mr René, vivant greffier rue de la Boucherie, où estant lesdictes pièces luy furent monstrées en la présence d'un avocat de la Cour qu'il croict s'appeller Maître Martinet et alors sur le veu desdictes pièces, il dict quelque chose de son advis ; c'est pourquoy il ne peut quand à présent déposer, y ayant des arrestz qui deffendent qu'après avoir eu communication des pièces contestées de deposer ; et que néantmoins s'il estoit receu à déposer sur lesdictes pièces en question, il pourroit dire en sa conscience lesdictes pièces avoir esté faictes par une personne qui s'est desguisée et que, nonobstant ledict desguisement, on ne laisse de recognoistre que toutes lesdictes pièces ont esté faictes par une mesme main, et qu'en les considérant exactement à plusieurs et diverses journées comme il a fait, on trouvera bien qu'elles ont esté faictes comme dict est. La plupart des lettres sont de forme extravagante et inventée par le fabricant d'icelles qui ont esté étudiées à loisir auparavant que de composer lesdictes pièces, ne s'estant pas purlant peu empescher l'ouvrier d'icelles d'eschapper quantité de lettres dans (*sic*) la forme n'est en usage que depuis 30 ou 40 ans au plus, qui sont entre autres d, e, g, p, c de cette forme, ce qui porte le depposant à dire et croire avec certitude que lesdites pièces ne peuvent pas passer pour estre faictes

18. L'expert signale dans la date de la pièce n° 3 (transaction du 4 mars 1361) la présence d'un D entre *millesimo* et *sexagesimo*, ce qui donne *ducentesimo* et date par erreur l'acte de 1261 (erreur reprise dans la copie de V 90, liasse 1 pièce 2).

du temps de leur datte, mais depuis peu. S'estant aussy servy de quelque vieil parchemin on a enlevé une première escripture pour y escrire celle qui parait à présent, y estant mesme resté des vestiges de la première escripture. En la pièce de 1521 en mars, il se void fort clairement que la signature qui est au bas d'icelle a esté conservée en sa place et que le corps d'icelle y a esté escript après coup après l'enlèvement d'une première escripture, comme dict est. Et ce que faict juger davantage que toutes lesdites pièces n'ont point esté faictes dans des temps esloignés les uns des autres ainsy qu'il est porté par leurs dattes, c'est qu'en les considérant toutes ensemble on voit qu'elles ont un mesme aspect et une mesme couleur jaunastre qui faict juger et voir icelles avoir esté mouillées dans de la lessive ou quelque autre miction. »

Le faux apparait donc indiscutable, quelles que puissent être les variations de détail des divers experts consultés.



Le Parlement de Paris rendait son arrêt définitif le 7 septembre 1654¹⁹. Entre temps, M. de Chavigny était mort le 11 octobre 1652 ; sa veuve, dame Anne Phelypeaux en son nom et comme tutrice de ses enfants, et son frère Armand Bouthillier, seigneur de Pont, maître des requêtes de l'Hôtel, poursuivaient le procès contre les consuls et communauté de Cipières et Caussols.

Sur le point précis du faux incident, la Cour jugeait plus prudent de ne pas se prononcer d'une manière absolue, ce qui aurait pu avoir pour effet d'entraîner des poursuites criminelles. Elle ne rejetait ni n'admettait formellement la requête et ordonnait qu'on ne tint pas compte des sept pièces produites par les Bouthillier²⁰.

19. Le texte en est reproduit dans la transaction du 3 mars 1661 (Arch. dép. A.M., série E Notaires, Cannes, étude Vial, reg. 247, fol. 139 v° et suivants).

20. "... a esté dit que, ayant aulcunement esgard aux inscriptions de faux formées par les consuls et communauté, Giraud et Lambert, sans s'arrester aux requêtes des neuf febvrier et vingt-un mars mil-six-cens-cinquante-un et cinq febvrier mil-six-cens-cinquante-deux déclarant les registres et pièces dont est question véhémentement suspectes et fausses, ordonne qu'elles demeureront supprimés".

Quant au fond, l'arrêt essayait de tenir la balance égale, donnant raison tantôt au seigneur, tantôt aux habitants. La dame de Bouthillier ayant exprimé l'intention de se pourvoir contre ledit arrêt, une transaction fut conclue entre les parties le 3 mars 1661 qui apporta enfin une solution à un différend vieux de dix-sept ans. Moyennant le paiement d'une pension annuelle, noble et féodale de 280 livres, la noble dame renonçait à la plupart des autres droits²¹.

Ainsi prenait fin un conflit révélateur de la mentalité de ces hauts personnages plus soucieux du revenu de leurs fiefs que du bien-être de leurs manants. Il nous a permis de suivre dans la pratique une procédure de vérification de documents et d'écritures sous l'Ancien Régime ; ce n'est certainement pas le côté le moins pittoresque de l'affaire.

Ernest HILDESHEIMER.

21. Arch. dép. A.M., série E, Notaires Cannes, étude Vial, reg. 247 ; les dispositions de la transaction commencent au feuillet 150. Acte dressé par les notaires Antoine-Bertrand Vallete, de Grasse, et Pierre Fort, de Cannes.